

## CHAPITRE 85

### MACHINES, APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

#### Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

- a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne ;
- b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
- c) les machines et appareils du n° 84.86 ;
- d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (n°90.18) ;
- e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

3.- Au sens du n° 85.07, l'expression *accumulateurs électriques* comprend également les accumulateurs présentés avec des éléments auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels, tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit. Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels il sont destinés.

4.- Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

- a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids ;
- b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 84.67) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).

5.- Au sens du n° 85.17, on entend par *téléphones intelligents* les téléphones pour réseaux cellulaires, équipés d'un système d'exploitation conçu pour assurer les fonctions d'une machine automatique de traitement de l'information telles que le téléchargement et le fonctionnement de manière simultanée de plusieurs applications , y compris des applications tierces, et même dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique ou un système de navigation.

6.- Au sens du n° 85.23 :

a) on entend par *dispositifs de stockage rémanant des données à base de semi-conducteurs* ("cartes mémoire flash" ou "cartes à mémoire électronique flash", par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash ("E<sup>2</sup>PROM FLASH", par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;

b) l'expression *cartes intelligentes* s'entend des cartes qui comportent, noyés dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

7.- Au sens du n° 85.24, on entend par *module d'affichage à écran plat* les dispositifs ou appareils destinés à afficher des informations, équipés au minimum d'un écran d'affichage, qui sont conçus pour être incorporés dans des articles relevant d'autres positions avant leur utilisation. Les écrans de visualisation des modules d'affichage à écran plat peuvent notamment- mais pas seulement- être plats, incurvés, flexibles, pliables ou extensibles.

Les modules d'affichage à écran plat peuvent incorporer des éléments supplémentaires, y compris ceux nécessaires à la réception de signaux vidéo et à la répartition de ces signaux en pixels sur l'écran. Toutefois, le n° 85.24 ne comprend pas les modules d'affichage dotés de composants destinés à convertir des signaux vidéo (par exemple, un circuit intégré pour scaler, un circuit intégré pour décodeur ou un processeur d'application) ou qui ont pris le caractère de marchandises d'autres positions.

Aux fins du classement des modules d'affichage à écran plat définis dans la présente Note, le 85.24 a priorité sur toute autre position de la nomenclature.

8.- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits "à couche", des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression *circuits imprimés* ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets.

Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

9.- Aux fins du n° 85.36, on entend *par connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques* les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

10.- Le n° 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 85.43).

11.- Au sens du n° 85.39, l'expression *sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)* couvre :

a) Les modules à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques basées sur les diodes émettrices de lumière (LED), disposées en circuits électriques et comportant des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils contiennent aussi des éléments discrets actifs ou passifs ou des articles des n°s 85.36 ou 85.42 dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance. Les modules de diodes émettrices de lumière (LED) ne possèdent pas de culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

b) Les lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques composées d'un ou plusieurs modules à LED, contenant d'autres éléments tels que des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils se distinguent des modules à diodes émettrices de lumière (LED) par leur culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

12.- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

a) 1°) Dispositifs à semi-conducteur, les dispositifs dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ou les transducteurs à semi-conducteur.

Les dispositifs à semi-conducteur peuvent également inclure un assemblage de plusieurs éléments, même équipés de dispositifs actifs ou passifs dont la fonction est auxiliaire.

Les transducteurs à semi-conducteur, aux fins de cette définition, sont les capteurs à semi-conducteur, les actionneurs à semi-conducteur, les résonateurs à semi-conducteur et les oscillateurs à semi-conducteur, qui sont des types de dispositifs discrets à semi-conducteur, qui remplissent une fonction intrinsèque, qui peuvent convertir tout type de phénomène physique ou chimique ou une action en signal électrique ou convertir un signal électrique en tout type de phénomène physique ou une action.

Tous les éléments composant un transducteur sont réunis de façon pratiquement indissociable et peuvent également comprendre des matériaux indissociables nécessaires à la construction ou au fonctionnement d'un dispositif à semi-conducteur.

Aux fins de la présente définition :

1) L'expression à semi-conducteur signifie construit ou fabriqué sur un substrat de semi-conducteur ou constitué de matériaux à base de semi-conducteur, fabriqués au moyen de la technologie de semi-conducteurs, dans lesquels le substrat ou matériaux semi-conducteur joue un rôle critique et irremplaçable sur la fonction et les performances du transducteur et dont le fonctionnement est basé sur les propriétés semi-conductrices, physiques, électriques, chimiques et optiques.

- 2) Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, l'intensité de champ électrique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.
- 3) Les capteurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques produits par les variations résultantes de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique.
- 4) Les actionneurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.
- 5) Les résonateurs à semi-conducteurs sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un signal électrique externe.
- 6) Les oscillateurs à semi-conducteurs sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

2°) Les diodes émettrices de lumière (LED) sont des dispositifs à semi-conducteur fabriqués à partir de matériaux semi-conducteurs, qui transforment l'énergie électrique en rayonnements visibles, infrarouges ou ultraviolets, même connectées électriquement entre elles et même combinées avec des diodes de protection. Les diodes émettrices de lumière (LED) du n° 85.41 ne comportent pas d'éléments dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance;

b) Circuits intégrés :

1°) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arsénure de gallium, silicium-germanium, phosphure d'indium), formant un tout indissociable;

2°) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;

3°) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.

4°) les circuits intégrés à composants multiples, qui sont des combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants : capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n°s 85.32, 85.33, 85.41, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 85.04, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques.

Aux fins de la présente définition :

1. Les composants peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.

1. Les composants peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.
2. L'expression au silicium signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.
3. a) Les capteurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des phénomènes physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, l'intensité de champ électrique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.  
b) Les actionneurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.  
c) *Les résonateurs au silicium* sont des composants qui sont constitués par des structures micro-électroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe  
d) *Les oscillateurs au silicium* sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction."

- 12.- Au sens du n° 85.48, on entend par *piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage* ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

#### Notes de sous positions.

1. - Le n° 8525.81 comprend uniquement les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ultrarapides qui possèdent un ou plusieurs des caractéristiques suivantes:
  - vitesse d'enregistrement supérieure à 0,5 mm par microseconde ;
  - résolution temporelle de 50 nanosecondes ou moins;
  - fréquence d'image excédant 225.000 images pa seconde.
- 2- en ce qui concerne le n° 8525.82, les caméras résistant aux rayonnements sont conçues ou blindées de façon à pouvoir fonctionner dans des environnements soumis à des rayonnements élevés. Ces caméras sont conçues pour résister à une dose de rayonnements totale de plus de  $50 \times 10^3$  Gy (silicium) ( $5 \times 10^6$  rad (silicium)) sans que leur fonctionnement soit altéré.
- 3- La sous-position 8525.83 couvre les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes à vision nocturne qui utilisent une photocathode pour convertir la lumière naturelle disponible en électrons qui peuvent être amplifiés et convertis pour produire une image visible. Cette sous-position exclut les caméras à imagerie thermique (n° 8525.89, généralement).
4. - Le n° 8527.12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.
- 5.- Au sens des n°s 8549.11 à 8549.19, on entend par *piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage* ceux qui sont devenues inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

## Notes complémentaires.

1. Ne rentrent au n° 8511.30.10.00 que les collections composées des éléments suivants : pièces en fer ou acier découpées en forme à partir de produits laminés plats, d'une barrette avec pointe en laiton, d'une fiche à lame et d'une carcasse pour circuit primaire et circuit secondaire en matière plastique
2. Ne rentrent au n° 8511.90.20.00 que les collections composées des éléments suivants : une platine, un axe inoxydable, un grain plat, un linguet, un grain bombé, un ressort plat, un toucheau, un rivet plat, un canon, une équerre de connexion, un isolant, un rivet creux et une contre rivure.
3. Ne rentrent au n° 8512.30.10.00 que les collections composées des éléments suivants : un boîtier, un couvercle, une membrane, un circuit, une bague en Nylon, une fiche à lame, trois rondelles, un ressort plat, une armature et un rivet en acier.
4. Ne rentrent au n° 8536.90.30.00 que les collections composées des éléments suivants : un corps, deux demi-coquilles, une vis en laiton conductrice de courant, une résistance, deux ressorts conducteurs de courant, un ressort pour coquilles, une bille conductrice de courant, un écrou et une rondelle en matière plastique, embout et écrou en matière plastique pour câble électrique.
5. Pour l'application du n° 8536.20 on entend par :
  - a) disjoncteur d'application domestique, le disjoncteur dont l'intensité du courant nominal est située dans la marge suivante :  
 $6A \leq I \leq 19A$  : Intensité égale ou supérieure à 6 ampères mais ne dépassant pas 19 ampères.
  - b) disjoncteur d'application industrielle, le disjoncteur dont l'intensité du courant nominal est telle que :  
 $I < 6A$  ou  $I > 19A$  : Intensité strictement inférieure à 6 ampères ou strictement supérieure à 19 ampères
- 6.- On entend par cellule électrique au sens des nos 8535.21.00.40 et 8535.30.90.40, toute enveloppe métallique contenant des appareils de coupure, de sectionnement, ou de protection, à coupure dans l'air, l'huile, le gaz ou le vide, utilisée dans un poste électrique d'une tension n'excédant pas 60.000 V.
- 7.- Ne peut être classé au n° 8537.20.00.90, tout tableau constitué de combinaisons de cellules électriques relevant des positions tarifaires 8535.21.00.40 et 8535.30.90.40.
8. - Les disques, bandes et autres supports du n° 85.23 lorsqu'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés sont classés avec lesdits appareils et ce, par application des RGI 3b) ou 3c).
- 9-Est considéré comme téléphone intelligent à l'état complet sous la forme d'éléments C.K.D ou S.K.D, au sens de la sous-position 8517.13.00.30, la collection d'articles non montés, constituant un lot complet présentant les caractéristiques essentielles d'un téléphone intelligent spécifique, où chaque article dans la collection est conçu spécialement pour être intégré et équipé un téléphone intelligent spécifique.

En outre et sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, est à considérer comme collection d'articles non montés, celles remplissant simultanément les conditions suivantes :

- a) La collection d'articles non montés susvisée doit comporter au minimum les articles énumérés ci-après sous les formes indiquées :
  - un assemblage de carte du circuit principale (carte mère/ PCBA motherboard), préprogrammé et supportant un système d'exploitation répondant à la conception prévue par la note 5 du chapitre 85, même à l'état incomplet ou non fini ;
  - un assemblage de carte du circuit secondaire (carte fille/PCBA SubBoard), même à l'état incomplet ou non fini ;
  - un module d'écran tactile à panneau d'affichage (LCD,OLED, LED ou d'autres technologies d'affichage), même monté sur le châssis avant (partie du boîtier) du téléphone intelligent ou à l'état incomplet ou non fini (ex : sans écran tactile de visualisation et de commande) ;
  - une ou plusieurs conducteurs électriques souples sous forme de circuits imprimés (FPCB), munis ou non de pièces de connexions à leurs deux extrémités ;

- un accumulateur électrique servant de source d'alimentation au téléphone intelligent ;
- un ou plusieurs composants du boîtier vide du téléphone intelligent, tels le châssis avant, la coque arrière ou le cadre central ;
- une ou plusieurs antennes de tous types équipées de câbles coaxiaux, et à défaut une ou plusieurs antennes de tous types et un ou plusieurs câbles coaxiaux munis ou non de pièces de connexions à leurs deux extrémités;
- un ou plusieurs modules d'appareil photographique numérique, même sans objectifs ou lentilles de protection ; et
- à moins que les articles ci-après énumérés fassent partie en tout ou en partie d'un assemblage monté sur une carte de circuits imprimés flexible (FPCB) commune ou d'autres assemblages ou modules précités, conçus spécialement pour être intégrés et équipés un téléphone intelligent spécifique, la collection précitée doit comporter aussi les articles ci-après:
  - un blindage électromagnétique en feuille de cuivre (Copper Foil Shield) ;
  - un ou plusieurs haut-parleurs (ou récepteurs), même montés dans leurs enceintes ;
  - un microphone;
  - un ou plusieurs puces pour capter les mouvements de l'utilisateur du téléphone intelligent ;
  - un ou plusieurs diodes émettrices de lumière (LED) IR générant un signal infrarouge;
  - un moteur à vibration;
  - un ou plusieurs pièces de connexion des interfaces du téléphone intelligent (alimentation, carte(s) SIM(s), etc.,) ; et
  - une ou plusieurs lentilles de protection, munies ou non de leurs supports.

b) Sont exclus des collections C.K.D ou S.K.D de la sous position 8517.13.00.30, les parties et éléments énumérés ci-après qui demeurent soumis à leur régime tarifaire propre :

- les verres trempés de protection pour écrans de téléphones intelligents, non imprimés avec une matière électroconductrice ;
- les étuis et emballages conçus pour téléphone intelligent ;
- les câbles de transfert des données et d'alimentation ;
- convertisseurs statiques dits «chargeurs de batterie» pour téléphone intelligent ;
- les aiguilles ou autres outils de retrait de la carte SIM du téléphone intelligent ;
- manuel d'utilisation imprimé du téléphone intelligent.

c) *La collection d'articles non montés constituant un lot complet* doit faire l'objet d'une liste officielle et complète des éléments, parties et assemblages validée par le constructeur d'origine (mandant/fabricant/équipementier/propriétaire de la marque, etc.), attestant que les lots importés correspondent à un téléphone spécifique (modèle/identifiant IMEI).

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8	85.01	8501.10	10 00	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes. - Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W - - - conçus pour l'équipement de jouets ou modèles réduits pour le divertissement - - - autres	2,5	U	-
7	7	8501.20	00 00	-Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W - Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu, autres que les machines génératrices photovoltaïques : - - D'une puissance n'excédant pas 750 W	2,5	U	NOMBRE
7	7	8501.31	10 00	- - - de 10 kgs ou moins :	2,5	U	NOMBRE
7	7	8501.32	90 00	- - - de plus de 10 kgs - - D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	2,5	U	NOMBRE
7	7		20 00	- - - de 10 kgs ou moins	2,5	U	NOMBRE
7	7			- - - de plus de 10 kgs			
7	7	8501.33	91 00	- - - moteurs de traction	2,5	U	NOMBRE
7	7		98 00	- - - autres - - D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,5	U	NOMBRE
7	7		20 00	- - - moteurs de traction de plus de 10 kgs	2,5	U	NOMBRE
7	7	8501.34	80 00	- - - autres	2,5	U	NOMBRE
7	7	8501.40	00 00	- D'une puissance excédant 375 kW	2,5	U	NOMBRE
7				- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés			
7	7		11 00	- - - de 10 kgs ou moins :	2,5	U	NOMBRE
7	7		19 00	- - - - moteurs d'une puissance n'excédant pas 50 W	2,5	U	NOMBRE
7	7		80 00	- - - - moteurs à embrayage pour machines à coudre	2,5	U	NOMBRE
7	7	8501.51	80 00	- - - - autres	2,5	U	NOMBRE
7				- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :			
7	7		12 00	- - D'une puissance n'excédant pas 750 W	2,5	U	NOMBRE
7	7		18 00	- - - de 10 kgs ou moins :	2,5	U	NOMBRE
7	7	8501.52	90 00	- - - moteurs à embrayage pour machines à coudre	2,5	U	NOMBRE
7	7		10 00	- - - - autres	2,5	U	NOMBRE
7	7		30 00	- - - - de plus de 10 kgs	2,5	U	NOMBRE
7	7	8501.53	80 00	- - D'une puissance excédant 75 kW	2,5	U	NOMBRE
7				- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques :			
7	7	8501.61	00 00	- - D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	2,5	U	NOMBRE
7	7	8501.62	00 00	- - D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,5	U	NOMBRE
7	7	8501.63	00 00	- - D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,5	U	NOMBRE
7	7	8501.64	00 00	- - D'une puissance excédant 750 kVA	2,5	U	NOMBRE
7				- Machines génératrices photovoltaïques à courant continu :			
7	7	8501.71	00 00	- - D'une puissance n'excédant pas 50 W	2,5	U	NOMBRE
7	7	8501.72	00 00	- - D'une puissance excédant 50 W	2,5	U	NOMBRE
7	7	8501.80	00 00	- - Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif	2,5	U	NOMBRE
7	85.02			Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques			
7				- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :			
7		8502.11	00 00	- - D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	30	U	NOMBRE

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7	8502.12	00	00	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,5	U	NOMBRE
7	8502.13	00	00	-- D'une puissance excédant 375 kVA	2,5	U	NOMBRE
7	8502.20	00	00	-- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	2,5	U	NOMBRE
7				-- Autres groupes électrogènes :			
7	8502.31	00	00	-- A énergie éolienne	2,5	U	NOMBRE
7	8502.39	00	00	-- Autres	2,5	U	NOMBRE
7	8502.40	00	00	- Convertisseurs rotatifs électriques	2,5	U	NOMBRE
8503	8503.00			Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02.			
8		10	00	-- - conçues pour l'équipement de jouets ou modèles réduits pour le divertissement	2,5	KG	-
7		81	00	-- - autres	2,5	KG	NOMBRE
7		82	00	-- - - rotors	2,5	KG	NOMBRE
7		89	00	-- - - stators	2,5	KG	NOMBRE
7				-- - - autres			
85.04				Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.			
7	8504.10	00	00	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	30	U	NOMBRE
7				-- Transformateurs à diélectrique liquide :			
7	8504.21			-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA			
7		10	00	-- - de mesure	2,5	U	NOMBRE
7				-- - autres :			
7		92	00	-- - - à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes incluses par seconde, d'une puissance inférieure ou égale à 0,5 KVA	2,5	U	NOMBRE
7		98	00	-- - - autres	30	U	NOMBRE
7	8504.22			-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10000 kVA			
7		10	00	-- - de mesure	2,5	U	NOMBRE
7				-- - autres :			
7		21	00	-- - - à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes incluses par seconde : -- - - d'une puissance nominale de 4 000 à 5 000 KVA, d'une tension nominale à l'entrée à vide de 20 000V, d'une tension maximale à la sortie à vide de 161V, d'une tension minimale à la sortie à vide de 121 V, et d'une induction maximale de travail de 1,6 Tesla			
7		29	00	-- - - autres	2,5	U	NOMBRE
7		99	00	-- - - autres	30	U	NOMBRE
7	8504.23			-- D'une puissance excédant 10000 kVA			
7		10	00	-- - de mesure	2,5	U	NOMBRE
7		90	00	-- - autres	30	U	NOMBRE
7				-- Autres transformateurs :			
7	8504.31			-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA			
8		10	00	-- - conçus pour l'équipement de jouets ou modèles réduits pour le divertissement	30	U	-
7				-- - autres :			
7		91	00	-- - - de mesure	2,5	U	NOMBRE
7				-- - - autres			
7		95	00	-- - - - à fréquence industrielle de 25 à 60 périodes incluses par seconde, d'une puissance , inférieure ou égale à 0,5 KVA	2,5	U	NOMBRE
7		97	00	-- - - - autres	30	U	NOMBRE
7	8504.32			-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA			

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8		10	00	- - - conçus pour l'équipement de jouets ou modèles réduits pour le divertissement - - - autres : 91 00 - - - de mesure - - - autres : 97 00 - - - autres	30 2,5 30	U U U	- NOMBRE NOMBRE
7		8504.33		-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	30	U	NOMBRE
7		8504.34	10 00	- - - de mesure	2,5	U	NOMBRE
7		8504.34	80 00	- - - autres -- D'une puissance excédant 500 kVA	30	U	NOMBRE
7		8504.40	10 00	- - - de mesure	2,5	U	NOMBRE
7		8504.40	90 00	- - - autres	30	U	NOMBRE
7		8504.40	20	- Convertisseurs statiques			
7		8504.40	10 00	- - - à l'état complet sous la forme d'éléments CKD	17,5	U	NOMBRE
7		8504.40	20	- - - unités d'alimentation stabilisées présentées isolément:			
7		8504.40	10	- - - visées à la note 6E du Chapitre 84	2,5	U	NOMBRE
7		8504.40	20	- - - solaires (onduleur et redresseur associés à un régulateur), équipées à la fois d'une ou plusieurs entrées de courant continu et alternatif			
7		8504.40	90	- - - autres	2,5	U	NOMBRE
7		8504.40	91 00	- - - autres :	17,5	U	NOMBRE
7		8504.40	91 00	- - - redresseurs à diodes avec rhéostat, pouvant délivrer un courant d'une intensité de 40 ampères à 140 ampères, pour l'alimentation de lampes xénon au tungstène d'une puissance allant de 500 watts à 6500 watts	2,5	U	NOMBRE
7		8504.40	99	- - - autres :			
7		8504.40	10	- - - - convertisseurs statiques dits «chargeurs de batterie», d'une capacité supérieure ou égale à 6 volts et inférieure à 144 volts	2,5	U	NOMBRE
7		8504.40	20	- - - - combinaison de machines au sens de la note 4 de la section XVI, constitué d'un transformateur diélectrique de 13500 KVA, d'une fréquence industrielle de 25 à 60 périodes, d'une tension d'alimentation de 60 kv et d'une tension et d'une tension de sortie comprise entre 100 et 1000 v et d'un redresseur d'une tension de sortie de 410 v	2,5	U	NOMBRE
7		8504.40	30	- - - - appareils pour varier la vitesse des moteurs électriques en agissant sur la fréquence et/ou la tension, comportant une carte électronique avec logiciel installé et un convertisseur statique composé lui-même d'un redresseur et/ou d'un onduleur	2,5	U	NOMBRE
7		8504.40	40	- - - - autres convertisseurs. pour transformer le courant continu en un courant continu de tension ou de polarité différentes (convertisseurs de courant continu)	2,5	U	NOMBRE
7		8504.40	50	- - - - autres onduleurs	2,5	U	NOMBRE
5		8504.40	70	- - - - autres	17,5	U	NOMBRE
1		8504.50	00	- Autres bobines de réactance et autres selfs	30	U	NOMBRE
1		8504.90	00	- Parties			
8		8504.90	10 00	- - - conçues pour l'équipement de jouets ou modèles réduits pour le divertissement	2,5	KG	-
7		8504.90	70 00	- - - autres	2,5	KG	-
85.05				Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électro-magnétiques; têtes de levage électromagnétiques.			

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7	7	8505.11	00	00	- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :			
7	7	8505.19	00	00	- En métal	2,5	KG	-
7	7	8505.20	00	00	- - Autres	2,5	KG	-
7	7	8505.90	10	00	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	2,5	KG	-
7	7		90		- Autres, y compris les parties			
7	7		10	00	- - - têtes de levage électromagnétiques	2,5	U	-
7	7		90		- - - autres			
7	7	8506	8506.10	00	- - - machines et appareils	2,5	U	-
7	7		90		- - - autres	2,5	U	-
7	7				Piles et batteries de piles électriques			
7	7				- Au oxyde de manganèse			
7	7				- - - alcalines:			
7	7				11 - - - piles cylindriques	30	U	-
7	7				19 - - - autres	30	U	-
7	7				- - - autres:			
7	7				91 - - - piles cylindriques	30	U	-
7	7				99 - - - autres	30	U	-
7	7	8506.30	00	00	- A l'oxyde de mercure	30	U	-
7	7	8506.40	00	00	- A l'oxyde d'argent	30	U	-
7	7	8506.50			- Au lithium			
7	7		20	00	- - - sèches dont la tension est inférieure ou égale à 10 volts	17,5	U	-
7	7		80	00	- - - autres	30	U	-
7	7	8506.60	00	00	- A l'air-zinc	30	U	-
7	7	8506.80			- Autres piles et batteries de piles			
7	7		30	00	- - - alcalines dont la tension est inférieure ou égale à 10 volts	17,5	U	-
7	7		80	00	- - - autres	30	U	-
7	7	8506.90			- Parties:			
7	7		20	00	- - - de piles sèches	2,5	KG	-
7	7		90	00	- - - autres	30	KG	-
7	7	8507			Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.			
7	7	8507.10	00		- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston			
7	7				- - - pour le démarrage de véhicules automobiles:			
7	7				11 - - - fonctionnant à l'électrolyte liquide	30	U	-
7	7				19 - - - autres	30	U	-
7	7				90 - - - autres	30	U	-
7	7	8507.20	00	00	- Autres accumulateurs au plomb	2,5	U	-
7	7	8507.30			- - Au nickel-cadmium			
7	7		10		10 - - - spécialement conçus pour l'équipement des véhicules automobiles:			
7	7		10		10 - - - fonctionnant à l'électrolyte liquide	30	U	-
7	7		90		90 - - - autres	30	U	-
7	7	8507.50			90 - - - autres	30	U	-
7	7				- Au nickel-hydrure métallique			
7	7		10	00	10 - - - spécialement conçus pour l'équipement des véhicules automobiles	30	U	-
7	7		90	00	- - - autres	30	U	-
7	7	8507.60			- Au lithium-ion			
7	7		07	00	07 - - - éléments d'accumulateur (cellules), d'une tension de 3,6 V ou moins, ni reliés électriquement, ni assemblés en batterie, sans boîtier ou cadre commun	2,5	U	-
7	7		10	00	10 - - - spécialement conçus pour l'équipement des véhicules automobiles	30	U	-
7	7	8507.80	80	00	80 - - - autres	30	U	-
7	7				- Autres accumulateurs			

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7			15	00	- - - spécialement conçus pour l'équipement des véhicules automobiles	30	U	-
7			20	00	- - - accumulateurs de compensation à condensateurs	2,5	U	-
7		8507.90	80	00	- - - autres - Parties	30	U	-
5			40	00	- - - séparateurs en bois, plaques bacs, couvercles, séparateurs et bouchons en ébonite ou en matières plastiques	2,5	KG	-
5	85.08		80	00	- - - - autres <b>Aspirateurs.</b>	2,5	KG	-
5		8508.11	00	00	- A moteur électrique incorporé: - - D'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	2,5	U	-
5		8508.19	00	00	- - Autres	2,5	U	-
5		8508.60	00	00	- - Autres aspirateurs	2,5	U	-
5	85.09	8508.70	00	00	- - Parties Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.	2,5	U	-
8			8509.40	00	- - - Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	30	U	NOMBRE
8				10	- - - broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits	30	U	NOMBRE
8				90	- - - presse-légumes	30	U	NOMBRE
8		8509.80	00	00	- Autres appareils	30	KG	-
8		8509.90	00	00	- - Parties Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé	30	KG	-
8	85.10	8510.10			- Rasoirs	30	U	NOMBRE
8			10	00	- - - à l'état monté et complet	30	U	NOMBRE
8			80	00	- - - autres	30	U	-
8		8510.20	00	00	- Tondeuses	30	U	-
8		8510.30	00	00	- Appareils à épiler	30	U	-
8		8510.90		00	- Parties	30	U	-
8				10	- - - têtes, peignes, contre peignes, lames et couteaux	2,5	KG	-
7				90	- - - autres	2,5	KG	-
8	85.11				<b>Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alterna- teurs, par exemple) et conjoncteurs disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.</b>			
7		8511.10	00	00	- Bougies d'allumage	2,5	U	-
7		8511.20	00		- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	2,5	U	-
7			10	00	- - magnétos, y compris les dynamos-magnétos pour l'aviation	2,5	U	-
8		8511.30	20	00	- - - volants magnétiques	2,5	U	-
8			10	00	- Distributeurs; bobines d'allumage	2,5	U	-
8			90	00	- - - collections pour bobines d'allumage visées à la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	2,5	U	-
8			90	00	- - - autres	2,5	U	-
7		8511.40	00	00	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	2,5	U	-
7		8511.50	00	00	- Autres génératrices	2,5	U	-
7		8511.80	00		- Autres appareils et dispositifs	2,5	U	-
7			10		- - - conjoncteurs-disjoncteurs	2,5	U	-
7			90		- - - autres	2,5	U	-
		8511.90			- Parties			

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7	85.12		20	00	- - - collections pour rupteurs visées à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	2,5	KG	-
7			80	00	- - - autres	2,5	KG	-
					<b>Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.</b>			
8		8512.10	00	00	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	2,5	U	-
8		8512.20	00	00	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	2,5	U	-
		8512.30			- Appareils de signalisation acoustique			
8			10	00	- - - collections pour avertisseurs visées à la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	2,5	U	-
8			90	00	- - - autres	2,5	U	-
8		8512.40	00	00	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	2,5	U	-
8		8512.90	00	00	- Parties	2,5	KG	-
85.13					Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.			
					- Lampes			
7			8513.10	00	10 - - - de sûreté pour mineurs	2,5	U	-
8				90	- - - autres	2,5	U	-
		8513.90	00		- Parties			
7				10	10 - - - de lampes de sûreté pour mineurs	2,5	KG	-
8				90	- - - autres	2,5	KG	-
85.14					Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.			
					- Fours à résistance (à chauffage indirect)			
		8514.11	00	10	- - Presses isostatiques à chaud			
					- - - spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés			
7				90	- - - autres	2,5	U	-
8		8514.19	00	00	- - Autres	2,5	U	-
		8514.20	00		- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques			
			10		- - - spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irra- diés, pour le traitement des déchets radio-actifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés			
7				80	- - - autres	2,5	U	-
					- Autres fours	2,5	U	-
7		8514.31	00	00	- - Fours à faisceau d'électrons	2,5	U	-
7		8514.32	00	00	- - Fours à plasma et fours à arc sous vide	2,5	U	-
7		8514.39	00	00	- - Autres	2,5	U	-
7		8514.40	00	00	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	2,5	U	-
7		8514.90	00	00	- Parties	2,5	KG	-

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	85.15			Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de verre ;			
7	8515.11	00	00	- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :	2,5	U	-
7	8515.19	00	00	- Fers et pistolets à braser	2,5	U	-
7				- Autres			
7	8515.21	00	00	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :	2,5	U	-
7	8515.29	00	00	- Entièrement ou partiellement automatiques	2,5	U	-
7				- Autres	2,5	U	-
7				- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :			
7	8515.31	00	00	- Entièrement ou partiellement automatiques	2,5	U	-
7	8515.39	00	00	- Autres	2,5	U	-
7	8515.80	00	00	- Autres machines et appareils	2,5	U	-
7	8515.90	00	00	- Parties	2,5	U	-
85.16				Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes autres que celles du n° 85.45			
8	8516.10			- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques			
8		10	00	- - chauffe-eau et chauffe-bains	30	U	NOMBRE
8		20	00	- - thermoplongeurs	30	U	NOMBRE
8	8516.21	00	00	- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :			
8	8516.29	00	00	- - Radiateurs à accumulation	30	U	-
8				- - Autres	30	U	-
8				- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :			
8	8516.31	00	00	- Sèche-cheveux	30	U	-
8	8516.32	00	00	- - Autres appareils pour la coiffure	30	U	-
8	8516.33	00	00	- - Appareils pour sécher les mains	30	U	-
8	8516.40	00	00	- Fers à repasser électriques	30	U	-
8	8516.50	00	00	- Fours à micro-ondes	30	U	-
8	8516.60			- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires:			
8		11		- - - fours :			
8				- - - - portatifs d'une capacité n'excédant pas 70 litres, même équipés de grils tournants	30	U	-
8		19		- - - autres	30	U	-
8		20		- - - cuisinières	30	U	-
8		30		- - - réchauds (y compris les tables de cuisson)	30	U	-
8		40		- - - grils et rôtissoires	30	U	-
8				- Autres appareils électrothermiques :			
8	8516.71	00	00	- - Appareils pour la préparation du café ou du thé	30	U	-
8	8516.72	00	00	- - Grille-pain	30	U	-
8	8516.79	00	00	- - Autres	30	U	-
8	8516.80	00	00	- Résistances chauffantes	30	U	-
8	8516.90	00	00	- Parties	2,5	KG	-

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires	
	85.17			Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n° 84.12, 85.25, 85.27 ou 85.28 – Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :				
7		8517.11	00	30 - - à l'état complet sous la forme d'éléments CKD ou S.K.D 90 - - autres	2,5 17,5	U U	- -	
7		8517.13	00	30 - - à l'état complet sous la forme d'éléments C.K.D ou S.K.D 90 - - autres	2,5 2,5	U U	- -	
7		8517.14	00	00 - - Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil	2,5	U	-	
7		8517.18	00	00 - - Autres –Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :	2,5 2,5	U	-	
7		8517.61	00	00 - - Stations de base	2,5	U	-	
7		8517.62	00	00 - - Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage				
7		8517.69	00	00 - - Autres	2,5	U	-	
7		8517.71	00	00 - - Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	2,5	U	-	
7		8517.79	00	10 - - d'appareils d'émission pour la radiotéléphonie même incorporant un appareil de réception 90 - - autres	2,5 2,5	U U	- -	
7	85.18			Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son				
7		8518.10	00	00 - - Microphones et leurs supports- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :	2,5	U	-	
8		8518.21	00	00 - - Haut-parleur unique monté dans son enceinte	2,5	U	-	
8		8518.22	00	00 - - Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	2,5	U	-	
8		8518.29	00	00 - - autres	2,5	U	-	
7		8518.30	00	00 - Casques d'écoute et écouteurs,même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs				
8		8518.40	00	00 - Amplificateurs électriques d'audiofréquence	2,5	U	-	
8		8518.50	00	00 - Appareils électriques d'amplification du son	2,5	U	-	
8		8518.90		- Parties				
8			10 00	- - de microphones, de haut-parleurs et d'amplificateurs électriques de basse fréquence	2,5	KG	-	
7	85.19		80 00	- - autres Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.	2,5	KG	-	

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8	8519.20	00	00	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres movens de paiement.	2,5	U	NOMBRE
8	8519.30	00	00	- Platines tourne-disques	2,5	U	-
8	8519.81	00	00	- Autres appareils :			
8	8519.89	00	00	-- Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur	2,5	U	NOMBRE
8				-- Autres	2,5	U	-
[85.20]	85.21			Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.			
8	8521.10	00	00	- A bandes magnétiques	2,5	U	NOMBRE
8	8521.90	00	00	- Autres	2,5	KG	NOMBRE
85.22				Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 à 85.21			
8	8522.10	00	00	- Lecteurs phonographiques	2,5	KG	-
8	8522.90	00	00	- Autres			
8		10		-- aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	2,5	KG	-
8		20		-- pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excéde pas 25 mm	2,5	KG	-
7		30		-- boîtiers complets, même non montés, pour vidéocassettes	2,5	KG	-
8		90		-- autres	2,5	KG	-
85.23				Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanant des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du <i>Chapitre 27</i>			
				- Supports magnétiques :			
	8523.21			-- Cartes munies d'une piste magnétique			
5		10	00	-- non enregistrées	2,5	U	-
7		90	00	-- autres	2,5	U	-
	8523.29			- Autres			
5		10	00	-- non enregistrées	2,5	U	-
				-- autres			
		91		-- pour la reproduction des phénomènes autre que le son ou l'image :			
8		10		---- destinées aux ordinateurs électroniques (programmes)	2,5	U	-
7		90		---- autres	2,5	U	-
				---- autres :			
8		92		----- bandes magnétiques :			
		10		----- d'une largeur n'excédant pas 6,5 mm	2,5	U	-
8		20		----- enregistrées magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques	2,5	U	-
				----- autres :			
8		30		----- destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	2,5	U	-
				----- autres :			
8		41		----- films publicitaires en bandes vidéo d'une largeur de 12,5mm dites cassettes bétacam	2,5	U	-
8		42		----- autres vidéocassettes publicitaires	2,5	U	-
8		49		----- films publicitaires en bandes vidéo d'une largeur de 25 mm	2,5	U	-
				----- autres :			

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8			91	- - - - - vidéocassettes	2,5	U	-
8			99	- - - - autres	2,5	U	-
8		99	00	- - - autres	2,5	U	-
				- Supports optiques :			
				- - Non enregistrés			
5		8523.41	00	10 - - disques compacts (CD)	2,5	U	-
5				90 - - autres	2,5	U	-
				- - Autres			
				- - - disques pour systèmes de lecture par faisceau laser :			
				- - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image :			
8				05 - - - destinés aux ordinateurs électroniques (programmes) : spécifiques au traitement des données et images satellites	2,5	U	-
8				13 - - - autres	2,5	U	-
8				18 - - - autres	2,5	U	-
8				30 - - - pour la reproduction du son uniquement	2,5	U	-
8				- - - autres :			
				- - - - disques CD-ROM et DVD :			
8				41 - - - renfermant des données et images satellites	2,5	U	-
8				42 - - - autres	2,5	U	-
7				49 - - - autres	2,5	U	-
				- - - autres :			
				- - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image :			
				- - - - - destinés aux ordinateurs électroniques (programmes) :			
8				51 - - - - spécifiques au traitement des données et images satellites	2,5	U	-
8				52 - - - - autres	2,5	U	-
8				59 - - - - autres	2,5	U	-
8				90 - - - - autres	2,5	U	-
				- Supports à semi-conducteur :			
				- - Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semiconducteurs			
5		8523.51	10	00 - - non enregistrés	2,5	U	-
				- - - autres :			
				91 - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image:			
				- - - - destinés aux ordinateurs électroniques (programmes) :			
8				11 - - - - spécifiques au traitement des données et images satellites	2,5	U	-
8				12 - - - - autres	2,5	U	-
7				19 - - - - autres	2,5	U	-
8		99	00	00 - - - autres	2,5	U	-
5		8523.52	00	00 - - "Cartes intelligentes"	2,5	U	-
				- - Autres			
8		8523.59	10	00 - - non enregistrés	2,5	U	-
				- - - autres :			
				91 - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image:			
				- - - - destinés aux ordinateurs électroniques (programmes) :			
8				11 - - - - spécifiques au traitement des données et images satellites	2,5	U	-
8				12 - - - - autres	2,5	U	-
7				19 - - - - autres	2,5	U	-
8		99	00	- - - autres	2,5	U	-
				- Autres			

## **TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION**

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		10	00	- -- non enregistrés - -- autres :	2,5	U	-
8		20	00	- --- disques pour électrophones	2,5	U	-
		91		- --- autres : - ---- pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image: - ----- destinés aux ordinateurs électroniques (programmes) :			
8			11	- ----- spécifiques au traitement des données et images satellites	2,5	U	-
8		91	12	- ----- autres	2,5	U	-
7		91	19	- ----- autres	2,5	U	-
8		99	00	- ----- autres	2,5	U	-
85.24				<b>Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles</b> <b>-Sans pilotes ni circuits de commande:</b>			
7	8524.11	00	00	- - A cristaux liquides	2,5	U	-
7	8524.12	00	00	- - A diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	2,5	U	-
7	8524.19	00	00	- - Autres	2,5	U	-
				- Autres:			
7	8524.91	00	00	- - A cristaux liquides	2,5	U	-
7	8524.92	00	00	- - A diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	2,5	U	-
7	8524.99	00	00	- - Autres	2,5	U	-
85.25				<b>Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et camescopes.</b>			
7	8525.50	00	00	- Appareils d'émission	2,5	U	-
7	8525.60	00	00	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	2,5	U	-
				- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et camescopes :			
7	8525.81	00	00	- - Ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	2,5	U	-
7	8525.82	00	00	- - Autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	2,5	U	-
7	8525.83	00	00	- - Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre	2,5	U	-
7	8525.89	00	00	- - Autres	2,5	U	-
85.26				<b>Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.</b>			
7	8526.10	00	00	- Appareils de radiodétection et de radio-sondage (radar)	2,5	U	-
				- Autres :			
7	8526.91	00	00	- - Appareils de radionavigation	2,5	U	-
	8526.92			- - Appareils de radiotélécommande			
8		10	00	- -- conçus pour jouets ou modèles réduits pour le divertissement	2,5	U	-
7		90	00	- -- autres	2,5	U	-
85.27				<b>Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.</b> <b>- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure :</b>			
8	8527.12	00	00	- - Radiocassettes de poche	2,5	U	NOMBRE
	8527.13	00		- - Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7	8	8527.19	00	10 --- récepteurs à usage industriel destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	2,5	U	-
7	8		90	--- autres	2,5	U	-
7	8		10	-- Autres			
7	8		90	--- récepteurs à usage industriel destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	2,5	U	-
7	8	8527.21	00	--- autres	2,5	U	-
7	8		91	- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :			
7	8		99	- - Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			
7	8	8527.29	00	10 --- récepteurs à usage industriel destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	2,5	U	NOMBRE
7	8		90	--- autres :			
7	8		91	--- fixes pour véhicules automobiles	2,5	U	NOMBRE
7	8		99	--- autres	2,5	U	NOMBRE
7	8	8527.91	00	-- Autres			
7	8		90	--- récepteurs à usage industriel destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	2,5	U	NOMBRE
7	8	8527.92	00	--- autres	2,5	U	-
7	8		90	-- Autres			
7	8		10	--- récepteurs à usage industriel destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	2,5	U	-
7	8	8527.99	00	90 --- autres	2,5	U	-
7	8		90	-- Autres			
7	8		10	--- récepteurs à usage industriel destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	2,5	U	-
7	8	85.28	90	90 --- autres	2,5	U	-
7	8		90	Moniteurs et projecteurs, n'incluant pas d'appareil de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.			
8	8	8528.42	00	- Moniteurs à tube cathodique :			
8	8		00	- - Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n°84. 71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	2,5	U	-
8	8	8528.49	00	- - Autres	2,5	U	-
8	8		00	- Autres moniteurs :			
8	8	8528.52	00	- - Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n°84. 71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	2,5	U	-
8	8	8528.59	00	- - Autres	2,5	U	-
8				- Projecteurs :			

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8	8528.62	00	00	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n°84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	2,5	U	-
8	8528.69	00	00	- - Autres	2,5	U	-
7	8528.71	00		- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :			
7		10		- - Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	2,5	U	-
7		20		- - - appareils de télévision à usage industriel	2,5	U	-
7				- - - appareils pour la réception de la télévision par satellite	2,5	U	-
8				- - - autres :			
8		91		- - - - sous la forme d'éléments SKD (comportant des assemblages de pièces constituant des parties d'appareils)	2,5	U	-
8		99		- - - - autres	2,5	U	-
7	8528.72	00		- - Autres, en couleurs			
7		10		- - - - appareils de télévision à usage industriel	2,5	U	-
7		20		- - - - appareils pour la réception de la télévision par satellite	2,5	U	-
8				- - - autres :			
8		91		- - - - sous la forme d'éléments SKD (comportant des assemblages de pièces constituant des parties d'appareils)	2,5	U	-
8		99		- - - - autres	2,5	U	-
8	8528.73	00	00	- - Autres, en monochromes	2,5	U	-
85.29				Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.			
	8529.10			-- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles			
				- - - antennes :			
				- - - - pour appareils récepteurs de télévision et leurs éléments :			
8		22	00	- - - - - réflecteurs paraboliques et réflecteurs similaires	2,5	KG	-
8		23	00	- - - - autres	30	KG	-
8		29	00	- - - - autres	2,5	KG	-
8		80	00	- - - - autres	2,5	KG	-
	8529.90	00		- Autres			
8		20		- - destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	2,5	KG	-
8				- - autres			
8		80		- - - meubles et coffrets	2,5	KG	-
8				- - - autres			
8		92		- - - - microstructures	2,5	KG	-
8		94		- - - - - pièces décollétées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm	2,5	KG	-
8		97		- - - - autres	2,5	KG	-
85.30				- - Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).			
7	8530.10	00	00	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	2,5	U	-
7	8530.80	00	00	- Autres appareils	2,5	U	-
7	8530.90	00	00	- Parties	2,5	KG	-
85.31				Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.			

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires	
5	8531.10	00	00	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	2,5	U	-	
5	8531.20	00	00	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	2,5	U	-	
5	8531.80	00	00	- Autres appareils	2,5	U	-	
5	8531.90	00	00	- Parties	2,5	KG	-	
85.32				Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables				
5	8532.10	00	00	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	2,5	KG	-	
5				- Autres condensateurs fixes :				
5	8532.21	00	00	- - Au tantale	2,5	KG	-	
5	8532.22	00	00	- - Electrolytiques à l'aluminium	2,5	KG	-	
5	8532.23	00	00	- - A diélectrique en céramique, à une seule couche	2,5	KG	-	
5	8532.24	00	00	- - A diélectrique en céramique, multicouches	2,5	KG	-	
5	8532.25	00	00	- - diélectrique en papier ou en matières plastiques	2,5	KG	-	
5	8532.29	00	00	- - Autres	2,5	KG	-	
5	8532.30	00	00	- Condensateurs variables ou ajustables	2,5	KG	-	
5	8532.90	00	00	- Parties	2,5	KG	-	
85.33				Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).				
7	8533.10	00	00	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	2,5	KG	-	
7				- Autres résistances fixes :				
7	8533.21	00	00	- - Pour une puissance n'excédant pas 20 W	2,5	KG	-	
7	8533.29	00	00	- - Autres	2,5	KG	-	
7				- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :				
7	8533.31	00	00	- - Pour une puissance n'excédant pas 20 W	2,5	KG	-	
7	8533.39	00	00	- - Autres	2,5	KG	-	
7	8533.40	00	00	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	2,5	KG	-	
7	8533.90	00	00	- Parties	2,5	KG	-	
7	8534.00	00	00	Circuits imprimés	2,5	KG	-	
85.35				Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.				
7	8535.10	00	00	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	30	KG	-	
7	8535.21	00	40	- Disjoncteurs :				
7				- - Pour une tension inférieure à 72,5 kV				
7				40 - - - cellules électriques autres que pour télécommunication et mesure.	10	KG	-	
7				80 - - - autres	2,5	KG	-	
7	8535.29	00	00	- - Autres	2,5	KG	-	
7	8535.30				- Sectionneurs et interrupteurs			
7				10 00 - - - sectionneurs	2,5	KG	-	
7				90 - - - interrupteurs :				
7				40 - - - - cellules électriques	10	KG	-	
7				50 - - - - interrupteurs pour circuits électriques d'une tension n'excédant pas 60 000 V, constitués de deux demi-coquilles en araldite, qui assemblées, forment une enveloppe étanche comportant les parties actives de l'appareil, et pouvant être sous vide ou remplie d'huile. par exemple - - - autres :				
7				80 - - - - autres	2,5	KG	-	
7	8535.40	00	00	- Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	30	KG	-	
7	8535.90				- Autres	2,5	KG	-

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7		10	00	- - - barrettes pour la connexion des circuits électriques, autres que pour la télé- communication et mesure	30	KG	-
7		90	10	- - - autres : - - - - d'application industrielle à l'exclusion du matériel de connexion	30	KG	-
7			20	- - - - pour télécommunication et de mesure	30	KG	-
7		91		- - - - autres : - - - - - coffrets de comptage électrique	30	KG	-
7		99		- - - - autres	30	KG	-
85.36				<b>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.</b>			
	8536.10			- Fusibles et coupe-circuit à fusibles - - d'application domestique :			
7		11	00	- - - coupe-circuit à fusibles	30	KG	-
7		19	00	- - - autres	30	KG	-
7		90		- - - autres :			
7			91	- - - - fusibles d'application industrielle pour télécommunication et de mesure.	30	KG	-
7			97	- - - - autres	30	KG	-
	8536.20			- Disjoncteurs			
7		10	00	- - d'application domestique	30	KG	-
7		90		- - - autres :			
7			10	- - - d'application industrielle	30	KG	-
7			90	- - - pour télécommunication et de mesure	30	KG	-
7	8536.30	00	00	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques	30	KG	-
				- Relais :			
7	8536.41	00	00	- - Pour une tension n'excédant pas 60V	2,5	KG	-
7	8536.49	00	00	- - Autres	2,5	KG	-
	8536.50			- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs			
7		05	00	- - - interrupteurs crépusculaires	2,5	KG	-
7		90		- - - autres			
				- - - d'application industrielle :			
7		11		- - - - interrupteur de position constitués d'un boîtier équipé d'un ou plusieurs contacts, d'une tête de commande et d'un dispositif d'attaque qui est actionné par le contact physique direct avec les objets ou les pièces machines	2,5	KG	-
7		12		- - - - manipulateurs et combinatoires (commutateurs électriques)	2,5	KG	-
7		13		- - - - sélecteur de position composé d'un boîtier, d'un réducteur, d'un arbre et des contacts	2,5	KG	-
7		17		- - - - autres	30	KG	-
7		70		- - - - autres	30	KG	-
				- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :			
	8536.61			- - Douilles pour lampes			
7		10	00	- - - d'application domestique	30	KG	-
7		90	00	- - - autres	30	KG	-
	8536.69			- - Autres			
7		10	00	- - - d'application domestique	30	KG	-
7		90	00	- - - autres	30	KG	-
	8536.70			- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.			
7		10	00	- - - en céramiques	2,5	U	-

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7	7	8536.90	20 00	- - - en matières plastiques	17,5	KG	-
7	7		90 00	- - - autres	30	U	-
7	7			- Autres appareils			
7	7		20 00	- - - connexions et éléments de contacts pour télécommunication et mesure	2,5	KG	-
7	7		30 00	- - - collections pour capuchons de bougie avec anti-parasites incorporés visées à la note complémentaire n° 4 du présent chapitre	2,5	KG	-
7	7		40 00	- - - démarreurs (starters) pour tubes à décharge d'application domestique	2,5	KG	-
7	7		90	- - - autres	30	KG	-
7	7			- - - d'application industrielle à l'exclusion du matériel de connexion :			
7	7		11	- - - - contacteurs	2,5	KG	-
7	7		15	- - - - boutons poussoirs, combinateurs, démarreurs non automatiques	30	KG	-
7	7		18	- - - - autres	30	KG	-
7	7		92	- - - - plaques métalliques d'une longueur de 19 pouces, équipées de plusieurs modules de connexion permettant la concentration et la distribution des prises informatiques	2,5	KG	-
7	7		93	- - - - boîte de jonction en matières plastiques pour systèmes photovoltaïques équipée de connecteurs et de diodes de protection même avec câbles de connexion	M2	(METRE CARRE)	-
7	7		96	- - - - autres	30	KG	-
85.37				- - - Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17			
7	8537.10	00		- Pour une tension n'excédant pas 1000 V			
7	7		10	- - - automate programmable d'application industrielle de moins de 1 000 V, présenté en forme compacte ou modulaire (unité centrale, alimentation électrique, des interfaces et un chassis) comportant un microprocesseur qui reçoit de l'information des installations industrielles, la traite et émet des commandes suivant une logique programmée			
7	8537.20	00	90	- - - autres	30	KG	-
7	8537.20	00		- Pour une tension excédant 1000 V			
7	7		10	- - - pour télécommunication et de mesure	2,5	KG	-
7	7		90	- - - autres	2,5	KG	-
85.38				Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.			
7	8538.10	00	00	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils	30	KG	-
7	8538.90	00		- Autres			
5	7			- - - pour appareils d'application industrielle à l'exclusion de celles pour matériel de connexion :			
5	7		11	- - - - de 1000 V ou plus	30	KG	-
7	7			- - - - autres :			
7	7		13	- - - - contacts auxiliaires ou temporisés, déclencheurs et bloc différentiel d'un disjoncteur défini par l'alinéa (b) de la note complémentaire n° 5 du présent Chapitre	2,5	KG	-
7	7		19	- - - - autres	30	KG	-
7	7		90	- - - autres	30	KG	-

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
85.39	8539.10	10 00	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) . - Articles dits "phares et projecteurs scellés"	2,5	U	-	
8		20 00	-- pour motocycles	2,5	U	-	
8		90 00	-- pour véhicules automobiles	2,5	U	NOMBRE	
8			-- autres				
	8539.21		Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :				
8		10 00	-- Halogènes, au tungstène pour tension de 28 V ou moins	2,5	U	NOMBRE	
8		90 00	-- pour tension de plus de 28 V	17,5	U	NOMBRE	
	8539.22	00	Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V				
8		10	-- ébauches de lampes, constituées de pieds montés de filaments tungstènes et scellés sur leurs bulbes	2,5	U	-	
8		90	-- autres	17,5	U	-	
	8539.29		-- Autres				
8		10 00	-- pour tension de 28 V ou moins	2,5	U	NOMBRE	
8		90 00	-- pour tension de plus de 28 V	17,5	U	NOMBRE	
	8539.31	00 00	Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets : -- Fluorescents, à cathode chaude	2,5	U	-	
	8539.32	00 00	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium ; lampes à halogénure métallique	2,5	U	NOMBRE	
8	8539.39	00 00	-- Autres	2,5	U	NOMBRE	
			-- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc				
8	8539.41	00 00	-- Lampes à arc	2,5	U	NOMBRE	
8	8539.49	00 00	-- Autres	2,5	U	NOMBRE	
	8539.51	00	-- Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) : -- Modules à diodes émettrices de lumière (LED)				
8		10	-- de lampes de chevet, lampes de bureau, lampadaires d'intérieur, guirlandes des types utilisés pour les arbres de Noël, électriques				
8		90	-- autres	30	KG	-	
8	8539.52	00 00	-- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	2,5	KG	-	
	8539.90		-- Parties				
8		10	-- «de phares et projecteurs scellés» :				
8		11	-- pour motocycles	2,5	KG	-	
8		19	-- pour autres véhicules automobiles	2,5	KG	-	
		20	-- du n° 8539.51:				
8		11	-- pour appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie				
8		19	-- autres	2,5	KG	-	
5		90 00	-- autres	30	KG	-	
85.40			Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.	2,5	KG	-	
			-- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :				
7	8540.11	00 00	-- En couleurs	2,5	U	NOMBRE	
7	8540.12	00 00	-- En monochromes	2,5	U	NOMBRE	
5	8540.20	00 00	-- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	2,5	U	NOMBRE	

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5	5	8540.40	00	- Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	2,5	U	NOMBRE
5	5	8540.60	00	- Autres tubes cathodiques - Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :	2,5	U	NOMBRE
5	5	8540.71	00	- Magnétrons	2,5	U	NOMBRE
5	5	8540.79	00	- autres	2,5	U	-
5	5	8540.81	00	- Autres lampes, tubes et valves : - - Tubes de réception ou d'amplification	2,5	U	NOMBRE
5	5	8540.89	00	- - Autres	2,5	U	NOMBRE
5	5	8540.91	00	- - De tubes cathodiques	2,5	KG	-
5	5	8540.99	00	- - Autres	2,5	KG	-
85.41				Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED) même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés.			
7	7	8541.10	00	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	2,5	U	-
7	7		10	- - - diodes à cristal	2,5	U	-
7	7		90	- - - autres	2,5	U	-
5	5	8541.21	00	- Transistors, autres que les phototransistors : - - A pouvoir de dissipation inférieur à 1W	2,5	U	-
5	5	8541.29	00	- - Autres	2,5	U	-
7	7	8541.30	00	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	2,5	U	-
7				- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED).			
7	7	8541.41	00	- - Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	2,5	U	-
7	7	8541.42	00	- - Diodes émettrices de lumière (LED)	2,5	U	-
7	7	8541.43	00	- - - Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	2,5	U	-
7	7	8541.49	00	- - Autres	2,5	U	-
7				- Autres dispositifs à semi-conducteur :			
7	7	8541.51	00	- - Transducteurs à semi-conducteur	2,5	U	-
7	7	8541.59	00	- - Autres	2,5	U	-
7	7	8541.60	00	- Cristaux piézo-électriques montés	2,5	U	-
7	7	8541.90	00	- Parties	2,5	KG	-
85.42				Circuits intégrés électroniques			
				- Circuits intégrés électroniques :			
7		8542.31	00	- - Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits			
7	7	8542.32	00	- - Mémoires	2,5	U	-
7	7	8542.33	00	- - Amplificateurs	2,5	U	-
7	7	8542.39	00	- - Autres	2,5	U	-
5	5	8542.90	00	- Parties	2,5	KG	-
85.43				Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
7		8543.10	00	- Accélérateurs de particules	2,5	U	-

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7	8543.20	00	00	- Générateurs de signaux	2,5	U	-
7	8543.30	00	00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	2,5	U	-
7	8543.40	00	00	<b>Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires</b>	30	U	-
7	8543.70	10	00	- Autres machines et appareils	2,5	U	-
7		70	00	--- électrificateurs de clôtures	2,5	U	-
7			00	--- autres	2,5	U	-
7	8543.90	00	00	- Parties	2,5	KG	-
85.44				Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
				-Fils pour bobinages :			
5	8544.11	10	00	--- En cuivre			
5		90	00	--- à section transversale non circulaire	2,5	KG	-
5	8544.19	90	00	--- autres	30	KG	-
5		10	00	- Autres			
5		90	00	--- à section transversale non circulaire	10	KG	-
7	8544.20	10	00	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	30	KG	-
7		90	00	--- câbles coaxiaux sous gaine de plomb	10	KG	-
				--- autres :			
7		21	00	---- isolés avec des matières plastiques même avec adjonction d'autres matières :			
7		21	00	----- pour branchement d'antennes d'appareils récepteurs de télévision	30	KG	-
7		21	00	----- pour branchement d'antennes d'appareils récepteurs de télévision	30	KG	-
7		29	00	----- autres	30	KG	-
7		90	00	----- isolés avec d'autres matières	10	KG	-
8544.30				- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport			
7		10	00	--- isolés avec des matières plastiques	2,5	KG	-
7		90	00	--- isolés avec d'autres matières	2,5	KG	-
				- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1000 V			
8544.42				- - Munis de pièces de connexion			
		10		- - pour tensions n'excédant pas 80 V:			
		11		---- câbles sous gaine de plomb :			
7		19		----- câbles à un ou plusieurs conducteurs isolés au papier imprégné sous armature métallique étanche	10	kg	-
		21		----- autres.	30	kg	-
		29		----- autres			
		90		----- câbles à un ou plusieurs conducteurs isolés au papier imprégné sous armature métallique étanche			
7		90		----- isolés avec des matières plastiques même avec adjonction d'autres matières	30	kg	-
7		10		----- isolés avec d'autres matières	10	kg	-
7		90		----- autres			
		90		- - pour une tension excédant 80 V mais n'excédant pas 1000 V:			
7		10		---- câbles sous gaine de plomb	30	kg	-
				---- autres :			

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
7	8544.49	21	- ---- câbles à un ou plusieurs conducteurs isolés au papier imprégné sous armature métallique étanche : ---- isolés avec des matières plastiques même avec adjonction d'autres matières	30	kg		
7		29	---- isolés avec d'autres matières	10	kg		
7		90	---- autres	30	kg		
			-- Autres				
7		10	-- pour tension n'excédant pas 80 V :				
7			-- - câbles sous gaine de plomb :				
7		11	-- - - câbles à un ou plusieurs conducteurs isolés au papier imprégné sous armature métallique étanche	10	KG		
7		19	-- - - autres	30	KG		
7			-- - autres :				
7			-- - - câbles à un ou plusieurs conducteurs isolés au papier imprégné sous armature métallique étanche :				
7		21	-- - - - isolés avec des matières plastiques même avec adjonction d'autres matières	30	KG		
7		29	-- - - - isolés avec d'autres matières	10	KG		
7			-- - - autres :				
7		30	-- - - - isolés avec des matières plastiques même avec adjonction d'autres matières	30	KG		
7			-- - - autres :				
5		40	-- - - - isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel même avec adjonction d'autres matières	30	KG		
			-- - - - isolés avec du vernis, de la laque, de l'email ou des sels ou oxydes métalliques :				
7		51	-- - - - - fils simples (à l'exclusion des cables et des tresses) et barres, à section transversale non circulaire	10	KG		
7		59	-- - - - autres	30	KG		
			-- - - - isolés avec de la pâte de cellulose du papier, ou des matières textiles :				
7		61	-- - - - - fils simples (à l'exclusion des cables et des tresses) et barres, à section transversale non circulaire	10	KG		
7		69	-- - - - autres	30	KG		
5		90	-- - - - isolés avec d'autres matières	30	KG		
			-- - pour tension excédant 80 V mais n'excédant pas 1000 V :				
7		10	-- - - - câbles sous gaine de plomb	30	KG		
			-- - autres :				
7		20	-- - - - câbles à un ou plusieurs conducteurs isolés au papier imprégné sous armature métallique étanche	30	KG		
			-- - - - autres :				
7		30	-- - - - - isolés avec des matières plastiques même avec adjonction d'autres matières	30	KG		
7			-- - - - autres :				
5		40	-- - - - - isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel même avec adjonction d'autres matières	30	KG		
			-- - - - isolés avec du vernis, de la laque, de l'email ou des sels ou oxydes métalliques :				
7		51	-- - - - - fils simples (à l'exclusion des cables et des tresses) et barres, à section transversale non circulaire	10	KG		
7		59	-- - - - autres	30	KG		
			-- - - - isolés avec de la pâte de cellulose du papier, ou des matières textiles :				
7		61	-- - - - - fils simples (à l'exclusion des cables et des tresses) et barres, à section transversale non circulaire	10	KG		
7		69	-- - - - autres	30	KG		
5		90	-- - - - - isolés avec d'autres matières	30	KG		

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		8544.60			- Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1000 V			
7			10	00	-- câbles sous gaine de plomb	30	KG	-
7			20	00	-- autres : ---- câbles à un ou plusieurs conducteurs isolés au papier imprégné sous armature métallique étanche	30	KG	-
7			30	00	-- autres : ---- munis de leurs pièces de connexion	30	KG	-
7			40	00	-- non munis de leurs pièces de connexion ---- isolés avec des matières plastiques même avec adjonction d'autres matières	30	KG	-
5			50	00	-- autres : ----- isolés avec du caoutchouc naturel ou artificiel même avec adjonction d'autres matières	30	KG	-
					----- isolés avec du vernis, de la laque, de l'émail ou des sels ou oxydes métalliques :			
7			61	00	----- fils simples (à l'exclusion des câbles et des tresses) et barres, à section transversale non circulaire	10	KG	-
7			69	00	----- autres ----- isolés avec de la pâte de cellulose du papier, ou des matières textiles :	30	KG	-
7			71	00	----- fils simples (à l'exclusion des câbles et des tresses) et barres, à section transversale non circulaire	2,5	KG	-
7			79	00	----- autres	30	KG	-
5			90	00	----- isolés avec d'autres matières	30	KG	-
		8544.70	00		- Câbles de fibres optiques			
7			10		-- en verre non travaillé optiquement	17,5	KG	-
5			90		-- autres	17,5	KG	-
85.45					- Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.			
					- Electrodes :			
5		8545.11	00	00	-- Des types utilisés pour fours	2,5	KG	-
5		8545.19	00	00	-- Autres	2,5	KG	-
5		8545.20	00	00	- Balais	2,5	KG	-
5		8545.90	00	00	- Autres	2,5	KG	-
85.46					Isolateurs en toutes matières pour l'électricité			
7			8546.10	00	- En verre	2,5	KG	-
7			8546.20	00	- En céramique	2,5	KG	-
7			8546.90	00	- Autres			
7				10	-- en caoutchouc durci	2,5	KG	-
7				20	-- en matières plastiques	30	KG	-
7				30	-- en fibres de verre	2,5	KG	-
7				90	-- en autres matières	2,5	KG	-
85.47					Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement			
5		8547.10	00	00	- Pièces isolantes en céramique	2,5	KG	-
5		8547.20	00	00	- Pièces isolantes en matières plastiques	2,5	KG	-
5		8547.90	00		- Autres			
5				20	-- en verre	2,5	KG	-
5				30	-- en caoutchouc durci, en matières asphaltiques ou goudronneuses	2,5	KG	-
5				90	-- en autres matières	2,5	KG	-
5	8548	8548.00	00	00	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre .	2,5	KG	-

## TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
				<b>Déchet et débris électriques et électroniques</b> - Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage - - Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage			
4	7	8549.11	00	10 - - - déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide 20 - - - accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage - - Autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	2,5 2,5 2,5	KG KG KG	- - -
4	5	8549.12	00	11 - - - contenant du plomb 12 - - - contenant du cadmium 13 - - - contenant du mercure 90 - - - autres	2,5 2,5 2,5 2,5	KG KG KG KG	- - - -
4	7	8549.13	00	- - Triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure 10 - - - déchets et débris de piles, de batterie de piles et d'accumulateurs électriques 90 - - - autres	2,5 2,5	KG KG	- -
4	7	8549.14	00	10 - - - déchets et débris de piles, de batterie de piles et d'accumulateurs électriques 90 - - - autres - - En vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	2,5 2,5	KG KG	- -
4	7	8549.19	00	10 - - - déchets et débris de piles, de batterie de piles et d'accumulateurs électriques 90 - - - autres - - Autres	2,5 2,5	KG KG	- -
4	7	8549.21	00	10 - - - déchets et débris de piles, de batterie de piles et d'accumulateurs électriques 90 - - - autres - Des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux : - - Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	2,5 2,5	KG KG	- -
7	8549.29	00	00	- - Autres - Autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés :	2,5 2,5	KG KG	-
7	8549.31	00	00	- - Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)			
7	8549.39	00	00	- - Autres - Autres:	2,5 2,5	KG U	-
7	8549.91	00	00	- - Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)			
7	8549.99	00	00	- - Autres	2,5 2,5	KG U	-